

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3738/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
10/01/2019

Affaire

STANE ASSURANCE

(Cabinet ODEHOURI-
KOUDOU)

Contre

MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable la requête de la société STANE ASSURANCES aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que les délais sollicités, sont de huit mois de différé allant du prononcé de la décision à la fin du mois d'août 2019 et du 05 septembre 2019 au 05 Janvier 2020, pour apurer le passif de 2 966 310 025 francs CFA, le cas échéant sur 24 mois soit deux années

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **JEAN BROU**, **JACOB AMEMATEKPO**, **JEAN LOUIS MENUIDIER** et **WADJA EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

STANE ASSURANCE Société anonyme au capital d'un milliard (1.000.000.000) FCFA, entreprise régie par le Code des Assurances des Etats Membres de la CIMA, dont le siège social est situé Cocody II Plateaux, 7eme tranche, centre commercial TERA, 1^{ER} étage- Abidjan, 06 BP 2549 Abidjan 06 www.stane.com, représentée par Monsieur Serge Innocent POKOU, son Président Directeur Général ;

Demanderesse représentée par le **Cabinet ODEHOURI-KOUDOU**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody-II Plateaux Les Vallons, Rue J 14, Résidence Les Fougères I, Porte B 18, Tel : 22 41 20 01 / 22 00 27 22, Email : cabinetodehourik@gmail.com ;

Et

Le Ministère Public ;

Défendeur

d'une part ;

D'autre part ;

Suite à la requête N° 0903/2018 du 15 mars 2018 déposé par la société STANE ASSURANCES aux fins d'ouverture d'une



consécutives, qu'aucun créancier ne s'y est opposé, qu'aucune remise de créances n'a été consentie par les créanciers ;

Donne acte à la société STANE ASSURANCES des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne d'office, Monsieur ATCHIMON Bruno Expert en Gestion des Entreprises, en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué ;

Nomme Monsieur BROU Jean Juge au Tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Suite à la requête N° 0903/2018 du 15 mars 2018 déposé par la société STANE ASSURANCES aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance de suspension des poursuites N° 0903/2018 du 11 avril 2018, désignant Monsieur ATCHIMON D. Bruno, expert-comptable, à l'effet de produire un rapport sur la situation financière et économique de l'entreprise ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 29 novembre 2018 puis au 20 décembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 12 mars 2018, reçue le 15 mars 2018, présentée par la société STANE ASSURANCES aux fins d'ouverture à son profit d'une procédure de règlement préventif à son profit ;

Vu l'ordonnance n° 0903/2018 du 11 avril 2018 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 décembre 2018 ;

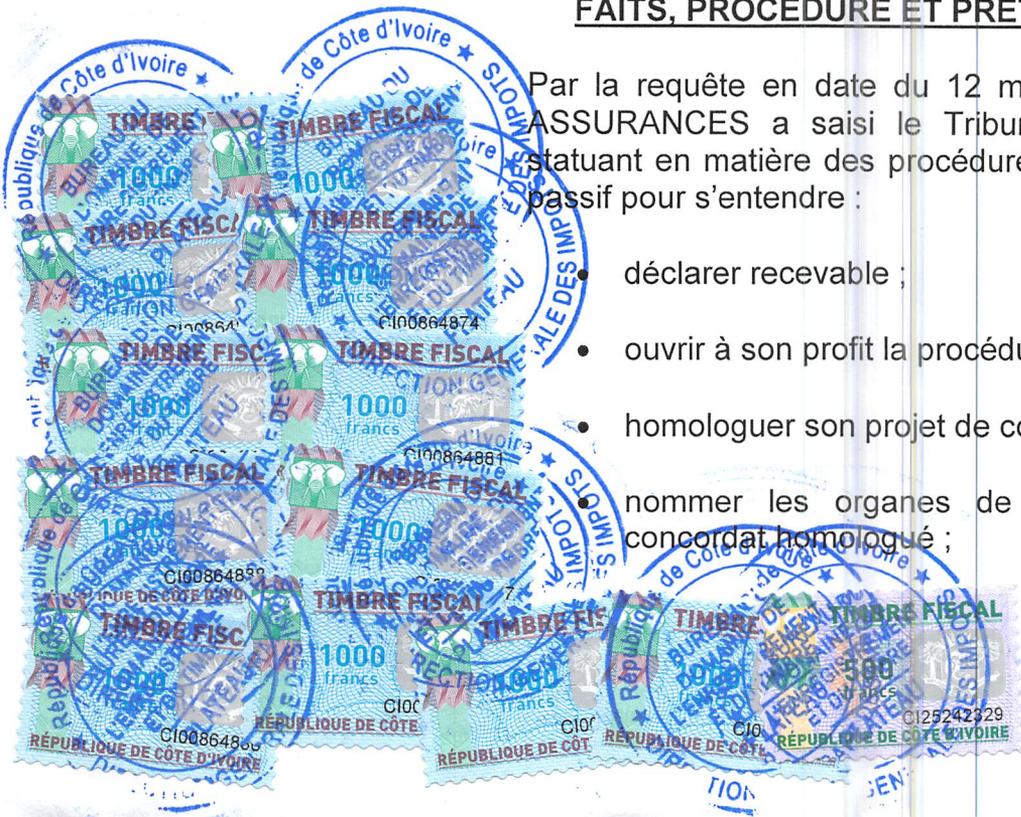
Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par la requête en date du 12 mars 2018, la société STANE ASSURANCES a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif pour s'entendre :

- déclarer recevable ;
- ouvrir à son profit la procédure de règlement préventif ;
- homologuer son projet de concordat préventif ;
- nommer les organes de contrôle de l'exécution du concordat homologué ;



Au soutien de sa requête, la société STANE ASSURANCES expose que la société STANE INTERNATIONAL dotée d'un capital social de 180 000 000 de francs CFA a été créée le 22 août 2013 avec pour objet social la conception et la commercialisation de solutions d'assurances dans plusieurs domaines ;

Elle indique que pour un meilleur rendement, elle a mis sur place une mutuelle dite INALAYA pour assurer la gestion de son département assurance santé à travers un portefeuille de mutuelles de santé ;

Elle révèle qu'après un excellent démarrage de ses activités, elle a été confrontée au bout de trois ans, à des difficultés de trésorerie du fait du non règlement de ses honoraires par les mutuelles dont elle avait la gestion du portefeuille santé ;

Poursuivant, elle ajoute que ces difficultés de trésorerie ont persisté tout au long de l'année 2016 et se sont poursuivies au cours de l'année 2017 ;

Elle explique que c'est dans le cadre du plan de développement de la société STANE INTERNATIONAL, qu'elle a été constituée le premier avril 2016, avec un objet social plus large, étendu à la branche IARD telle que définie par le code des Assurances des Etats Membres de la Conférence interafricaine des marchés d'Assurances dite CIMA ;

Elle révèle qu'elle a effectivement démarré ses activités en juillet 2017 conformément à l'arrêté n° E 189/MEF/DA-DEMO du 20 juin 2017 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire suite à l'avis favorable n° 137/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

En application de la décision n° 001/MPMEF/DGTCP/DA-DEMO du premier avril 2016, le portefeuille santé de la société STANE INTERNATIONAL lui a été transféré à compter du premier juillet 2017 a-t-elle précisé ;

Elle indique que cette reprise du portefeuille de contrat maladie de la mutuelle INALAYA a inclu les engagements antérieurs portant sur les factures des prestations médicales et des pharmacies fournies par les centres agréés du réseau de soins ;

La dette dont la recherche de stratégie d'apurement l'a conduite à initier la présente requête est liée à ce transfert de portefeuille, estimée au 31 décembre 2017 à 2 966 310 025 francs CFA résultant de factures reçues d'un montant global de 11 800 545 853 ;

A ce jour, ses activités économiques se déroulent dans un contexte plutôt satisfaisant s'il ne s'agissait que de faire face au fonctionnement de la société à savoir frais généraux et sinistres

avec les ressources issues de la vente des produits ;

Cependant, elle a hérité de ce lourd passif qui lui cause de sérieux problèmes de trésorerie, et l'expose régulièrement à aux poursuites qu'initient les créanciers, prétend-elle ;

Elle fait valoir qu'elle ne pourra y faire face que si elle bénéficie d'une mesure de règlement préventif ;

Alors que l'activité est viable, elle ne peut faire face à ses engagements immédiats en réalité ;

Elle a lancé une opération de recapitalisation à 5 milliards de francs CFA pour satisfaire au règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 8 avril 2016 de la CIMA et faire face dans les meilleurs délais à son passif avec une partie des fonds de la recapitalisation ;

Avec l'agrément de la société d'assurances et l'excellent portefeuille dont elle dispose, elle a enregistré des manifestations d'intérêts de ses actionnaires et d'autres partenaires qui ont porté son capital de 1 000 000 000 de francs CFA à 5 000 000 000 de francs CFA au 31 mai 2019 ;

En outre, elle dispose d'un avantage technologique certain qui lui permet de capter de la clientèle et présenter un service de qualité et de se positionner comme un acteur majeur du marché ivoirien des assurances dans les prochaines années ;

Les perspectives de redressement peuvent se présenter comme suit :

Un accord de suspension des poursuites pendant 18 mois à compter du mois de mars 2018 à juillet 2019 ;

Un règlement des créances d'août 2019 à décembre 2019 ;

L'offre de concordat préventif fera l'objet d'un échéancier convenu avec les créanciers concernés ;

Au regard de ces énonciations, elle dispose de réels arguments pour la continuité de ses activités ;

La dette totale pour laquelle elle sollicite l'ouverture du règlement préventif s'élève à 2 966 310 025 de francs CFA qui sera apurée suivant le projet de le concordat joint à sa requête que Tribunal homologuera ;

Monsieur le Président du Tribunal ayant estimé sérieux, le projet de concordat proposé par la société STANE Assurances a, par ordonnance n° 0903/2018 désigné Monsieur ATCHIMON D. Bruno Expert en Gestion des Entreprises, en qualité d'expert au règlement préventif pour lui faire rapport sur la situation financière et économique de la requérante et les perspectives de

redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

Ledit expert au règlement préventif a exécuté la mission et déposé au greffe du Tribunal son rapport dont la teneur suit :

« II La mission

A/ La requête d'ouverture de la procédure de règlement préventif

1/ L'exposé

Par une requête présentée, le 19 février 2018, au Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société STANE ASSURANCES a exposé sa situation financière difficile et demandé à son profit, l'ouverture d'une procédure de règlement préventif ;

A cet effet, STANE ASSURANCE relate dans cette requête les motivations de la demande d'ouverture de la procédure de règlement préventif à son profit. Elle affirme qu'au lancement de ses opérations le 1^{er} juillet 2017, en exécution de la décision N°001/MPMEF/DGTCP/DA-DEMO, il lui a été transféré le portefeuille de contrats maladie de la mutuelle INALAYA incluant les engagements antérieurs portant sur les factures des prestations médicales fournies par les centres agréés du réseau de soins ;

Que la dette liée à ce transfert de portefeuille se chiffrait au 31 décembre 2017 à hauteur de **2 602 272 077 FCFA** sur des factures reçues d'un montant global de **11 800 545 853 FCFA** ;

Que ses activités économiques se déroulent dans un contexte satisfaisant qui lui permettent de faire face aux charges actuelles de la société (frais généraux et sinistres) avec les ressources issues de la vente des produits ;

Toutefois, vu le retard dans l'exécution de remboursement de la dette héritée et face aux poursuites engagées par certains créanciers, la société sollicite un report des paiements du montant restant de sa dette ;

Pour apurer cette dette la société STANE ASSURANCES propose un concordat qui selon elle, permettra d'apurer le passif, d'améliorer sa situation financière et de poursuivre ses activités économiques dans de meilleures conditions ;

C'est pourquoi, convaincue de son potentiel économique et financier, la société STANE ASSURANCES sollicite la protection de la loi à travers l'ouverture d'une procédure de règlement préventif et l'homologation du concordat tel que proposé et déposé auprès du greffe ;

2/ L'ordonnance

Par décision N° 0903/2018 du 11 avril 2018, le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan (TCA), nous a commis en qualité d'Expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de la société STANE ASSURANCE, les perspectives de redressement, compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif ;

L'ordonnance de nomination qui subodore cette mission à un délai de 3 mois pour produire et déposer un rapport auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan, nous a été signifiée le 15 mai 2018. C'est à cette fin que le présent rapport est établi et déposé ce jour du 15 août 2018 au Greffe dudit Tribunal ;

3/ Base de travail documentaire

Les pièces mises à notre disposition pour exécuter les diligences nécessaires et obligatoires dans le cadre de notre mission sont :

L'ordonnance aux fins de règlement préventif ;

La requête de demande d'ouverture de la procédure de règlement préventif ;

Les états financiers provisoires 2017 au 31/12/2017 ;

Les états financiers au 30/06/2018 ;

Les états C4 & C11 ;

L'état de la dette aux prestataires de sante au 19/02/2018 ;

Une trésorerie prévisionnelle 2018-2020 ;

4/ Diligences accomplies

Pour atteindre l'objectif de cette mission conformément à l'article 12 de l'Acte Uniforme, plusieurs séances de travail ont eu lieu avec les responsables suivants de :

STANE ASSURANCES

M Serge Innocent POKOU, PDG

Mr Kouassi Koffi Jean Severin KOUAKOU, Secrétaire Général ;

Sam Jésus Zadia DJEDJE, Manager Assistance & SAV ;

Des courriers de notification de la procédure n'ont pas été adressés aux créanciers à la demande du débiteur ;

III Rapport sur la situation économique et financière de STANE ASSURANCE

A/ L'analyse conjoncturelle

L'activité de l'assurance en Côte d'Ivoire est réglementée par le code des assurances des états membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA). Le Ministère de l'Economie et de Finances, est quant à lui, chargé de la surveillance du marché. Le marché ivoirien leader sur le marché de la CIMA, reste particulièrement animé. 30 sociétés se le partagent dont 11 exerçant dans l'assurance –vie (Epargne –Retraite) et les 19 autres dans le secteur non vie ;

Selon l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI), le chiffre d'affaires vie et non vie provisoire 2017 est de 322,9 Milliards contre 306,2 Milliards en 2016, soit une hausse de 5%, tirée essentiellement par la forte progression de l'assurance vie. Le chiffre d'affaires de la branche vie est de 149,1 Milliards en progression de 13% par rapport à 2016 ; elle est portée par la branche individuelle qui progresse de 14% ;

Au titre de la branche maladie, le chiffre d'affaires non vie est de 179,2 Milliards contre 173,7 Milliards en 2016, soit une progression de 3% et soutenue principalement par la branche santé, en augmentation de 22% ;

Le bilan présenté par l'ASA-CI est donc très satisfaisant, le marché des assurances ne s'est jamais aussi bien porté en Côte d'Ivoire, son niveau de progression étant supérieur au PIB (7,9%) ;

Les perspectives du secteur restent bonnes, en phase avec l'économie en générale.

Agréée récemment en juin 2017, la société STANE ASSURANCES a réalisé au 30 juin 2018 pour sa première année d'existence qui sera clos au 31 décembre 2018, un chiffre d'affaire d'environ 6,3 milliards FCFA. Ceci est une belle performance pour cette jeune entreprise et corrobore la dynamique du secteur d'activité de l'assurance en Côte d'Ivoire ;

Pourquoi alors cette demande de règlement préventif introduite auprès du tribunal de Commerce d'Abidjan ?

Il est important de rappeler que STANE ASSURANCES a acquis STANE INTERNATIONAL, une société de gestion maladie dont le passif de 2.3 milliards FCFA, constitué de dettes aux prestataires médicaux, lui a été transféré au lancement de son activité. Aussi, pour honorer cet engagement et atteindre des objectifs de développement, la société envisage de lever des fonds par recapitalisation. Tout ceci organisé dans des délais légaux sans la pression de ses débiteurs ;

Pour comprendre la situation de STANE ASSURANCES et son projet d'apurement de ce passif hérité, il est essentiel de s'intéresser à l'historique de la création de l'entreprise, puis d'analyser les diverses sources d'informations et documents mises à notre disposition. Notamment, les informations managériales et stratégiques et les états intermédiaires d'exécution du programme d'activité soumis pour l'obtention du dossier d'agrément. Cette démarche s'explique par le fait que les premiers états financiers annuels de la société seront produits en fin 2018 soit après 18 mois d'activité ;

B/ le diagnostic financier

1/ La dette déclarée au concordat

Les dettes pour lesquelles la suspension des poursuites est sollicitée s'élève à la somme totale de **2 602 272 077 FCFA** sur des factures reçues d'un montant global de 11 800 545 853 FCFA ;

Dette inscrite au bilan 1^{er} semestre 2018

Fiscale	299 847 805
Bancaire	386 050 586
Fournisseur	2 022 354 344
TOTAL	2 708 252 735

2/ Les états financiers intermédiaires 2017 et 2018

L'analyse financière de STANE ASSURANCES porte sur les documents suivants :

Etats semestriels : 2^{ème} semestre 2017 et 1^{er} semestre 2018 ;

Etats trimestriels : T1, T2 ;

Rapport de gestion du deuxième semestre 2017 ;

En dehors des renseignements recueillis auprès des responsables de la société et au risque de déborder le cadre de notre mission, ces états n'ont pas fait l'objet de contrôles spécifiques approfondis de notre part. Ils ont donc été analysés en l'état. Nous avons analysé :

Le bilan ;

Le compte d'exploitation générale (CEG) ;

Le compte général des pertes et profits (CGPP) ;

Le bilan provisoire

Le tableau suivant présente en million de francs les composantes principales du bilan de la société STANE ASSURANCE ;

Comptes	Rubriques	Semestre 1 (2018)	Semestre 2 (2017)	Prévision DA (N)
21 et 22	Immobilisations nettes	1 168	1 173	328
23 à 27	Autres valeurs immobilisées	139	148	836
	Total actifs immobilisé (1)	1 307	1 321	1 164
10 à 13	Capitaux propres	1 000	1 000	1 000
16 et 18	Dettes à long et moyen terme	389	482	-
	Total ressources stables (2)	1 389	1 482	1 000
	Fond de roulement (3)=	82	161	- 164
	Levier	71,98%	67,49%	100,00%
39	Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques	3	0,2	159,6
	Provisions techniques	2 388	1 059	1 032
45	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	2 907	1 327	706
	Dettes à court terme	2 896	2 529	316
	Marge (liquidité)	11	- 1 202	390
	Résultat (perte de l'exercice)	(-) 2 390	(-) 2 350	186

Commentaire:

Après un an d'activité, le résultat comptable de la société est déficitaire d'environ 2,39 milliards FCFA. Les valeurs réalisables à court terme connaissent au 1^{er} semestre 2018, une importante hausse d'environ 1,58 milliards FCFA causée principalement par le compte 45 *filiale ou société mère*. Ce compte est un compte courant qui enregistre des dépenses que la société supporte pour le compte d'autres filiales du groupe. Cette rubrique qui s'élevait à 171,4 millions FCFA au bilan du premier semestre est passée à 1,38 milliards au semestre suivant ;

On note que la société avait contracté au cours du premier semestre un emprunt bancaire de 500 millions FCFA, dont 386 millions FCFA restent à être remboursés au 30 juin 2018 ;

De même, au second semestre, les provisions techniques sont évaluées à environ 2,39 milliards contre 3 millions FCFA aux réassureurs. Cela indique que la société assure seule la quasi-totalité de ses engagements envers ses assurés et les prestataires ;

Le compte d'exploitation général (CEG)

Les prévisions de chiffre d'affaires brut de la première année s'élevaient à 3,5 milliards et proviennent de sept branches d'activité, à savoir : dommages corporels (8,6%), maladie (31,4%), automobile (20%), incendie et multirisques (18,6%), autres dommages aux biens (6,4%), responsabilité civile (6,4%), transports corps et facultés (8,6%) ;

Au terme de la première année d'activité, les primes émises se présentent ainsi en million de francs FCFA :

BRANCHES	Semestre 2 (2018)	Semestre 1 (2017)	Prév. DA*	% de réal	Contribution au CA (%)
Dommages corporels	161	2	300	53,5	2,5
Maladie	5 841	3 108	1 100	531,0	91,6
Automobile	332	70	700	47,5	5,2
Incendie et multirisques	13	1, 327	650	2,1	0,2
Autres dommages aux biens	9	0	225	3,8	0,1
Responsabilité civile	18	3	225	7,9	0,3
Transports, corps et facultés	2	2	300	0,6	0,0
Total	6 375	3 185	3 500	182,1	

*DA Dossier d'Agrément

Commentaire :

Sur la période, STANE ASSURANCES a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 6,375 milliards FCFA soit 182% de taux de réalisation par rapport aux prévisions du dossier d'agrément chiffré à 3,5 milliards FCFA ;

Cette performance relève en grande partie de la branche maladie qui a contribué à hauteur de 91,6% au chiffre d'affaires ;

Le tableau suivant présente en million de francs les composantes principales nettes du compte d'exploitation général de la société STANE ASSURANCES ;

Rubriques	Semes tre 2 (2018)	Seme stre 1 (2017)	Prévi sion DA (N)	Taux de réalisat ion
DEBIT				
Charge de sinistres (nets de recours)				
Prestation payée	3 342	2 021	1 061	315,02 %
A ajouté : Provision de sinistre à la clôture de l'exercice	1 894	984	539	351,25 %
A déduire: Provision de sinistre à l'ouverture de l'exercice				
Total prestations et frais (1)	5 235	3 005	1 600	327,23 %
Commission (2)	596	255	386	
Frais de personnel	231	120	331	69,69%
Impôts et taxes	94	46	78	119,56 %
Travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements	340	401	125	272,89 %
Transport et déplacement	2	0,325	9	23,13%
Frais divers de gestion	90	23	131	68,62%
Dotations aux amortissements	87	47	178	49,15%
Dotations aux provisions				
Total autres charges de l'exercice (3)	844	637	852	99,08%
Taux de frais généraux (3)/(4)	13,3%	20%	29%	
Charge des placements	10	7	16	60,73%
Solde (crédeur)	109	141		
TOTAL DEBIT	6 794	4 046	2 854	238,06 %
CREDIT				
Primes				
Primes et cession (nets d'annulations) (4)	6 343	3 182	2 944	215,49 %
A ajouter: provision de primes à l'ouverture de l'exercice	887	887	0	
A déduire: provisions de primes à la clôture de l'exercice	491	75	333	147,38 %
Total prime de l'exercice (5)	6 739	3 995	2 610	258,16 %
Produit des placements	55	51	58	94,81%
Solde (débiteur)			186	
TOTAL CREDIT	6 794	4 046	2 854	238,06

ts, Corps et Facultés									
Totaux	6 375	3 342	10 0%	1 154	10 0%	289, 6%	1 916	10 0%	604

Il apparaît que c'est la branche maladie qui cumule 1, 874 milliards FCFA au titre des provisions pour sinistre à payer. Cette somme représente 97,8% des provisions pour sinistre à payer par branche ;

Tenant compte du solde débiteur de 298 millions FCFA du compte 41 figurant au bilan, analysons certaines opérations et charges relatives à la prime nette de 6, 045 milliards (6 343-298 =6 045) de prime nette recouvrée en une année seulement d'activité ;

3. Les opérations de la période

Sans être exhaustif, nous verrons les sinistres réglés et les provisions, les frais généraux ainsi que les investissements ;

Les sinistres payés

Au terme du premier semestre d'activité, les prestations et sinistres payées uniquement dans la branche maladie s'élèvent à 2, 021 milliards FCFA contre 660 millions prévu au dossier d'agrément et 1,154 milliards de FCFA pour l'ensemble des sept branches ;

Au second semestre, elles sont de l'ordre de 3,342 milliards FCFA pour des primes émises de 6,045 milliards ;

Les provisions pour sinistre à payer

Elles représentent la valeur estimative du coût total de tous les sinistres survenus pendant l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées. De 986,7 millions FCFA au premier semestre, les provisions pour sinistres à payer sont passées à environ 1, 9 milliards FCFA ;

On déduit que les paiements des prestataires connaissent des retards en dépit de la liquidité dont dispose la société ;

Les frais généraux

Au 30 juin 2018, les charges de fonctionnement s'inscrivent pour 844 137 625 FCFA contre 852 millions FCFA prévues au programme d'activités, soit une réalisation de 99%. Elles représentent 13,2% des émissions de primes au 30 juin 2018 ;

Les travaux, fournitures et services extérieurs (TFSE) s'élèvent à 340 297 370 FCFA (40,3%), soit une réalisation du programme d'activités à 272,9%. Ils constituent le poste le plus élevé, et comprennent essentiellement les frais d'assistance technique, des

honoraires, les loyers, les frais d'entretien et de réparation. Cet important dépassement se justifie surtout par les frais d'assistance technique réglés à la holding SEPORINI FINANCE et des honoraires qui n'étaient pas prévus initialement au programme d'activités ;

Autres opérations et risques de solvabilité

Les investissements d'exploitation au 30 juin 2018 se chiffrent à 394 221 680 FCFA, soit une réalisation des prévisions du programme d'activités à 61,7% ;

L'encours total des placements au 30 juin 2018 s'élève à 882 362 000 FCFA, soit une réalisation des prévisions du programme d'activités à 76,7%. On note que sur 1,15 milliards de placement prévu au programme d'activité, la société STANE ASSURANCES enregistre 882,362 millions soit 76,7% de taux de réalisation du programme d'activité ;

La « marge » de sécurité ou marge de solvabilité est une nécessité pour toute entreprise d'assurance. Les états C4 et C11 servent à cette analyse ;

L'état C4

L'état C4 révèle que les engagements réglementés et leur couverture s'élèvent au second semestre à 4,661 milliards FCFA décomposés comme suit :

Provisions pour risque en cours (PREC) s'élèvent à 494, 55 millions ;

Les provisions pour sinistres à payer (PSAP) évaluées 1,916 milliards FCFA ;

Les autres engagements réglementés évalués à 2,250 milliards FCFA ;

Toutefois, les actifs admis en couverture de ces engagements sont de l'ordre de 1, 039 milliards faisant ainsi ressortir un déficit de couverture de 3 622 013 279 F CFA, contre un surplus de couverture de 131 078 218 FCFA (111,8%) prévu au programme d'activités. On note que les actifs admis en règlement de la société STANE ASSURANCES sont insuffisants pour faire face aux engagements réglementés ;

Marges de solvabilité et fonds propres (Etat C11)

Plusieurs facteurs induisent des incertitudes ou une volatilité sur les provisions techniques. Outre, le fait d'être insuffisantes, les pertes d'exploitation dues aux modes de tarification, les aléas de l'environnement économique, les dépréciations des placements... constituent des facteurs qui influencent les provisions techniques.

L'Etat C11 permet donc, d'apprécier la marge de solvabilité de la société en comparaison avec le minimum réglementaire ;

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité font ressortir une marge minimale exigée de 1 308 793 649 FCFA et une marge disponible de -1 589 143 276 FCFA, ce qui porte le déficit global de marge à 2 897 936 925 FCFA contre un surplus de 29 122 932 FCFA prévu au programme d'activités ;

Cela traduit que l'entreprise ne dispose pas de marge de sécurité pour honorer ses engagements en cas de dérive sur les estimations, les provisions techniques, les placements et notamment la dette héritée ;

Par ailleurs, l'OHADA prescrit que les fonds propres doivent être supérieurs ou égaux à 50% du capital social soit 500 millions dans le cas d'espèce. Cependant l'analyse du bilan fait ressortir des fonds propres négatifs à hauteur de 1,3 milliard (FP net= FP+ résultat = 1-2,3milliard) d'où un besoin de financement urgent de 1,8 milliards pour porter les fonds propres à au moins 500 millions FCFA ;

Aussi, le règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 qui relève le niveau minimum du capital social, prescrit que les fonds propres doivent être supérieurs à 80% du capital minimum réglementaire, soit 800 millions dans le cas d'espèce. Ce qui traduit un besoin de financement de 2,1 milliards de FCFA pour porter les fonds propres à 800millions FCFA ;

IV Les perspectives de redressement de STANE Assurance

A/L'offre de concordat préventif du débiteur

Le plan de redressement soumis à notre examen vise selon la direction de STANE ASSURANCE à permettre la stabilité la situation économique et financière de l'entreprise. Il s'articule autour des points suivants :

Les mesures économiques

La recapitalisation de la société à hauteur de 5 milliards FCFA ;

La démutualisation et le transfert de la gestion du portefeuille santé à ASCOMA ;

Echelonnement sur deux (02) années du règlement des prestations de santé dues ;

Planification financière

Un plan triennal de trésorerie chiffré à 33,172 milliards FCFA basé sur le transfert de la gestion du portefeuille santé à ASCOMA. STANE devrait percevoir en retour de l'opération 18% du chiffre

d'affaires au titre des gains nets ;

Des mesures de suivi du concordat

Mr Serge Innocent POKOU, Président Directeur Général de la société est proposé pour exécuter le concordat ;

Modalités d'apurement du passif antérieur à la décision d'ouverture de la procédure

Suspension des poursuites ;

Exécution du plan d'apurement du passif à compter du 01^{er} août 2019 ;

Proposition de modalités de financement ;

Licenciements pour motif économique

Elle n'envisage pas de licenciement pour motif économique ;

Des engagements de bonne exécution

STANE Assurance s'engage à bien exécuter le concordat qu'elle propose ;

B/ L'analyse de l'offre de concordat du débiteur

Au titre des mesures économiques proposées par la société, la recapitalisation est une urgence réelle pour au moins deux raisons importante :

Se conformer au règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 dans lequel la CIMA porte le capital minimal des sociétés d'assurances à cinq milliards FCFA. Pour STANE en particulier le capital actuellement à 1 milliard doit être porté à trois (3) au 31 mai 2019 puis cinq (5) milliards au 31 mai 2021 au plus tard ;

Comblent le déficit comptable net de la société ;

Les copies des souscriptions aux actions nouvelles fournies la société se présentent comme suit :

Dates	Nom et prénoms	Souscripteurs	Nbre. d'action	Valeur minimale	Montant	Date de libération	D de l'opération
--------------	-----------------------	----------------------	-----------------------	------------------------	----------------	---------------------------	-------------------------

							1/2	
11/05/2018	POKOU Koffi Serge Innocent	Individuel	38 000	10 000	380 000	000	31/12/2018	01/01/18
11/05/2018	POKOU Koffi Serge Innocent (représentant)	SEPORINI FINANCE	98 600	10 000	986 000	000	31/12/2018	01/01/18
11/05/2018	ASSOUMOU Sene Serge Désiré	Individuel	1 800	10 000	18 000	000	31/12/2018	01/01/18
11/05/2018	NINMIN Kra Richard De	Individuel	6 000	10 000	60 000	000	31/12/2018	01/01/18
11/05/2018	FONTAINE Teva Joseph Laurent	Individuel	5 000	10 000	50 000	000	31/12/2018	01/01/18
11/05/2018	N'GUESAN Bernard	Individuel	5 000	10 000	50 000	000	31/12/2018	01/01/18
					1 544 000	000		

Au total les promesses de souscription s'élèvent à 1, 544 milliards FCFA portées en majorité par la société SEPORINI FINANCE (66%) et Mr POKOU Koffi Innocent (25,43%). Ces promesses, si elles se matérialisent permettront de relever le capital de la société à 2, 494 milliards FCFA. La société devra cependant rechercher au moins 506 millions avant le 30 mai 2019 ;

En outre, des échanges sont très avancés avec des maisons d'assurance qui ont manifesté leur intérêt à entrer au capital de l'entreprise. Ce sont notamment AXA, SONAR (leader marché Burkina Faso), et LEADWAY (leader marché Nigeria). Ceci devra permettre de lever au moins 2 milliards de FCFA avant le 31/05/2019 ;

Dans le cadre de sa réorganisation STANE ASSURANCE a par une convention de délégation de gestion en date du 28 septembre 2017, démutualiser et transférer la gestion du portefeuille santé à ASCOMA. C'est environ un gain net de 5,9 milliards qui est attendu ;

La trésorerie prévisionnelle sur la période

RUBRIQUES	2018	2019	2020	CUMUL
A-REPORT SOLDE DE TRESORERIE	96 499 498	611 176 436	1 618 825 311	
B-RECETTES DE L'EXERCICE				
B1-EXPLOITATION				
- Primes encaissées exercice	8 524 025 800	10 726 862 500	13 408 578 125	32 659 466 425
- Primes encaissées exercices antérieurs	-	18 934 200	48 387 500	67 321 700
- Produits financiers nets	88 712 500	151 481 979	204 917 248	445 111 728
S/TOTAL Exploitation	8 612 738 300	10 897 278 679	13 661 882 873	33 171 899 853
B2-HORS EXPLOITATION				
- Libération capital	1 000 000 000	1 000 000 000	-	2 000 000 000
- Cessions d'actif, emprunts et divers	-	-	-	-
S/TOTAL Hors Exploitation	1 000 000 000	1 000 000 000	-	2 000 000 000
S/TOTAL RECETTES (1+2)	9 612 738 300	11 897 278 679	13 661 882 873	35 171 899 853
C-DEPENSES DE L'EXERCICE				
C1-EXPLOITATION				
- Prestations payées	4 819 013 712	6 128 816 511	7 069 712 034	18 017 542 257
- Remboursements aux Prestataires Santé	-	1 013 124 115	1 013 124 115	2 026 248 230
- Frais généraux payés	1 432 244 890	1 434 160 026	1 725 771 091	4 592 176 006
- Versements primes provisionnelles	85 230 000	100 000 000	100 000 000	285 230 000
- Réassurance paiements soldes	-	58 569 227	137 433 582	196 002 808
- Commissions versées	586 054 400	827 680 000	1 034 600 000	2 448 334 400
- Etat Patentes et autres impôts	21 600 000	20 000 000	20 000 000	61 600 000
- Etat: Taxe sur le chiffre d'affaires	74 222 064	189 679 000	237 098 750	500 999 814
- Etat: Impôt sur le résultat	-	-	35 000 000	35 000 000
S/TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	7 018 365 066	9 772 028 879	11 372 739 571	28 163 133 516
C2-HORS				

EXPLOITATION					
- Remboursements emprunts	329 841 296	235 600 926	-		565 442 222
- Ecart de change	-	-	-		-
- Divers	-	-	-		-
S/TOTAL DEPENSES HORS EXPLOITATION	329 841 296	235 600 926	-		565 442 222
C2- INVESTISSEMENTS					
- Placements	1 320 000 000	730 000 000	1 450 000 000		3 500 000 000
- Actifs incorporels (frais d'établissement, logiciels)	262 840 000	85 000 000	25 000 000		372 840 000
- Matériel bureau & Mobilier bureau	85 615 000	2 000 000	26 650 000		114 265 000
- Agencements. Aménagements. Installations	70 000 000	35 000 000	20 000 000		125 000 000
- Dépôts et cautionnements	11 400 000	30 000 000	-		41 400 000
S/TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENTS	1 749 855 000	882 000 000	1 521 650 000		4 153 505 000
TOTAL DEPENSES	9 098 061 362	10 889 629 805	12 894 389 571		32 882 080 738
SOLDE DE TRESORERIE	611 176 436	1 618 825 311	2 386 318 612		2 386 318 612

Avec le rythme d'évolution du chiffre d'affaires, il y a des raisons d'espérer que l'objectif fixé sera atteint ;

Au titre des modalités d'apurement du passif antérieur à la décision d'ouverture de la procédure collective la société sollicite entre autres un différé de paiement de 12 mois jusqu'au 28 février 2019. Le différé sollicité permettra de promouvoir et développer les autres branches d'activités hormis la santé afin de tendre vers l'équilibre du portefeuille. Nous estimons que la nature des dettes devrait inciter les responsables de STANE ASSURANCES à juguler au plus tôt ce passif afin d'éviter tout discrédit que cette situation pourrait générer ;

La stratégie commerciale sera basée sur :

Le développement du réseau digital ;

La création d'agences de proximité dans les zones à forte densité démographique et à fort potentiel économique ;

Le développement du grand courtage pour capter les risques d'entreprise ;

Le multi-équipement des clients santé par la souscription automatique d'autres assurances ;

Le développement du risque agricole ;

V Conclusion & Recommandations

Au terme de cette analyse, il ressort que :

STANE ASSURANCES a réalisé en une année d'activité une belle performance en termes de chiffre d'affaires soit 6, 374 milliards FCFA, compare à ses prévisions ;

La société traîne une perte comptable héritée de l'acquisition du portefeuille santé de STANE INTERNATIONALE, ce qui fragilise sa situation financière ;

Elle compte apurer ce passif pendant la période légale conformément au plan de trésorerie prévisionnelle ci-joint ;

La situation financière de l'entreprise est difficile au regard des fonds propres négatifs et de l'insuffisance de trésorerie (négative ou inexistante) contre une dette exigible de 4,166 milliards FCFA (PSAP + Engagements réglementés= 1, 916+2,250) ;

Recommandations

Une urgente recapitalisation de la société ;

La priorisation dans les paiements de charges de la branche principale d'activité de la société : la branche maladie ;

Le développement des autres branches d'assurance constituant le portefeuille d'activité de la société afin d'atténuer sa forte dépendance à la branche maladie ;

La nécessaire discipline en matière de gestion financière de la société. » ;

Les créanciers convoqués à la présentation du rapport par l'expert au règlement préventif n'ont fait aucune observation tendant à remettre en cause la demande d'ouverture d'une procédure de règlement préventif au profit de la société STANE ASSURANCES à l'exception de la société la CLINIQUE MEDICALE LA CRYALIDE dite CMC dont la créance est évaluée à 41 012 401

francs CFA ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « *Par ces motifs : conclut qu'il plaise au tribunal, apprécier les prétentions de la partie et rendre la décision qui s'impose.* » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure, a conclu;

Il convient de statuer contradictoirement;

Sur la recevabilité

La requête de la société STANE ASSURANCES a été introduite dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le règlement préventif

La société STANE ASSURANCES sollicite du Tribunal l'ouverture de la procédure de règlement préventif à son profit ;

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. » ;

Et l'article 6 dudit Acte Uniforme de préciser que « *Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses.* » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société STANE ASSURANCES a une dette évaluée à 2 966 310 025 francs CFA acquise à l'occasion du transfert du portefeuille maladie de la société STANE INTERNATIONAL alors géré par la mutuelle INALAYA ;

Cette dette donne lieu à des procédures d'exécution forcée de la part de certains créanciers en vue du recouvrement de leurs créances, ce qui a une grande incidence sur la trésorerie de la société ;

Il ressort du rapport d'expertise que du fait de ce lourd passif qu'elle tente d'absorber, les fonds propres de la société STANE ASSURANCES se sont érodés au point d'être insuffisants pour financer son besoin en fonds de roulement, impactant ainsi sa trésorerie ;

En outre, du fait des dépenses qu'elle a effectuées au titre du compte 41 de la nomenclature de la comptabilité des sociétés d'assurances, sa situation financière s'est davantage détériorée ;

Ces éléments mettent en évidence que la situation financière et économique de la société STANE ASSURANCES est particulièrement difficile ;

Cependant, il est établi comme résultant des prétentions même de la requérante mais aussi et surtout du rapport d'expertise que la société STANE ASSURANCES assure aisément ses charges d'exploitation ;

Elle a ainsi pu faire face au titre des sinistres pour la branche maladie 2, aux sommes de 021 milliards et 1, 154 milliards de francs CFA pour les sinistres des 7 autres branches d'assurances ;

Il s'induit de ce qui précède que la requérante qui réussit dans un environnement particulièrement difficile à continuer à faire face à son passif exigible avec son actif disponible, n'est pas en cessation des paiements ;

Il en résulte que les conditions d'ouverture d'un règlement préventif à son profit sont réunies ;

Il échet de faire droit à sa requête ;

Sur l'homologation du concordat préventif

La société STANE ASSURANCES sollicite du Tribunal l'homologation de son concordat de règlement préventif ;

Aux termes de l'article 15-alinéa premier point 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *La juridiction compétente statue en audience non publique ;*

Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle homologue le concordat préventif, en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et

remises consentis par les créanciers peuvent être différents ;

La juridiction compétente homologue le concordat préventif si :

Les conditions de validité du concordat préventif sont réunies ;

Aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

Les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires. » ;

En l'espèce, l'examen de la requête de la société STANE ASSURANCES, des pièces y jointes, du rapport de Monsieur ATCHIMON D. Bruno, l'expert au règlement préventif désigné par le Tribunal, sur la situation financière et économique de celle-ci et ses perspectives de redressement n'ont mis en évidence aucun motif de nature à contrarier l'ordre public ou l'intérêt collectif ;

Il a été sus jugé que la société STANE ASSURANCE n'est pas en cessation de paiement ;

Les délais d'exécution sollicités par cette dernière sont un différé allant du prononcé de la décision au mois d'Août 2019 et l'apurement du passif du 05 septembre au 05 janvier et le cas échéant sur vingt-quatre mois ou 2 années consécutives, à l'issue desquelles à dire d'expert, la société STANE ASSURANCES dégagera des bénéfices bruts pour sa relance définitive ;

Les observations de la société CLINIQUE MEDICALE LA CRYSALE dite CMC bien que pertinentes en terme de prise en compte de sa créance et d'un intérêt particulier quant à l'exécution des mesures énoncées, ne constituent pas en réalité des oppositions aux délais d'exécution sollicités pour apurer le passif à l'égard de tous les créanciers ;

Il échet d'homologuer le concordat préventif proposé, tout en constatant que le délai sollicité pour apurer le passif est de trois ans et douze mois pour la créance sociale, qu'aucun créancier ne s'y est opposé, qu'aucune remise de créances n'a été consentie, et en donnant acte à la société STANE ASSURANCES des mesures proposées pour son redressement ;

Sur les organes de la procédure

Aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif :

« La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif, sous réserve des formalités prévues à l'article 17 ci-dessous.

Toutefois, la juridiction compétente peut désigner, d'office ou à la demande du débiteur ou d'un créancier, un syndic et/ou un ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic.

Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. » ;

La société STANE ASSURANCES n'ayant pas proposé de nom de mandataire judiciaire pour surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué, il y'a lieu de désigner d'office un syndic en la personne de Monsieur ATCHIMON BRUNO pour surveiller l'exécution du concordat préventif homologué et un Juge-Commissaire pour contrôler les activités de celui-ci et faire des rapports au Tribunal tous les trois mois et à tout moment à la demande de ce dernier ;

Sur les dépens de l'instance

La société STANE ASSURANCES a été admise au bénéfice du règlement préventif et son concordat a été homologué ;

Il convient d'employer les dépens en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable la requête de la société STANE ASSURANCES aux fins d'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;

Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que les délais sollicités, sont de huit mois de différé allant du prononcé de la décision à la fin du mois d'août 2019 et du 05 septembre 2019 au 05 Janvier 2020, pour apurer le passif de 2 966 310 025 francs CFA, le cas échéant sur 24 mois soit deux années consécutives, qu'aucun créancier ne s'y est opposé, qu'aucune remise de créances n'a été consentie par les créanciers ;

Donne acte à la société STANE ASSURANCES des mesures proposées pour son redressement ;

Désigne d'office, Monsieur ATCHIMON Bruno, Expert en Gestion des Entreprises, en qualité de Syndic à l'effet de surveiller la bonne exécution du concordat préventif homologué;

Nomme Monsieur BROU Kacou Jean Juge au Tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et rédiger un rapport à l'intention du tribunal tous les trois mois et à tout moment à sa demande ;

Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00 28 27 86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 19 F.V 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ಕರ್ನಾಟಕ ಸರ್ಕಾರ
ಆರೋಗ್ಯ ಮತ್ತು ಕುಟುಂಬ ಕಲ್ಯಾಣ ಇಲಾಖೆ
ಬೆಂಗಳೂರು
.....
.....
.....
.....
.....